

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
de CERGY-PONTOISE**

N°1200718

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SOCIETE TOTAL GAS SHALE EUROPE  
et SOCIETE TOTAL EXPLORATION ET  
PRODUCTION FRANCE

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Mulot  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise,  
(1<sup>ère</sup> chambre)

M. Ricard  
Rapporteur public

---

Audience du 8 janvier 2016  
Lecture du 28 janvier 2016

---

Code PCJA : 40-01 ; 40-01-02-01  
Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n°1121981 du 20 janvier 2012, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Paris a renvoyé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise la requête présentée le 12 décembre 2011.

Par cette requête et deux mémoires, enregistrés les 24 janvier 2012, 31 janvier et 28 mars 2014, les sociétés Total Gas Shale Europe et Total Exploration et Production France, représentées par Me Boivin, avocat, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'énergie et de l'économie numérique du 12 octobre 2011 portant publication de la liste des permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux abrogés en application de la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011 en tant qu'il concerne le « Permis de Montélimar » et les lettres du directeur de l'énergie du 12 octobre 2011 les informant de l'abrogation du même permis ;

2°) de « déclarer irrecevables » les interventions du département de l'Ardèche, de Mmes Z...et H...et de MM. A...etT... ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 8 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'intervention du département de l'Ardèche est irrecevable, faute, d'une part, de conclusions en défense de l'Etat et, d'autre part, d'intérêt à intervenir ;

- les interventions de Mme Z..., M. A..., Mme H... et M. T... sont irrecevables, faute, d'une part, d'intérêt à intervenir et, d'autre part, de s'associer aux conclusions du défendeur ;

- la requête est recevable ;

- la décision est insuffisamment motivée ;

- la décision a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et du principe général des droits de la défense ;

- le conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGIET) a été irrégulièrement consulté ;

- en méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, l'arrêté du 12 octobre 2011 n'est pas signé et ne comporte pas le nom et la qualité de son auteur ;

- la décision a été prise en méconnaissance de la loi du 13 juillet 2011 dès lors que l'autorité administrative a exigé des précisions qui n'étaient pas prévues par l'article 3 de cette loi ;

- la décision méconnaît cette même loi dès lors qu'elle a été prise au motif qu'elles exploitent du gaz de schiste alors que la loi n'interdit que la technique de la fracturation hydraulique ; ainsi, en se fondant sur un motif étranger à ceux prévus par la loi du 13 juillet 2011, les auteurs de la décision ont commis une erreur de droit ;

- l'administration a dénaturé le contenu du rapport remis en application de l'article 3 de la loi du 13 juillet 2011 dès lors que ce rapport mentionnait sans équivoque leur volonté de ne pas faire usage de la technique de fracturation hydraulique et de se borner à l'exploration pour des objectifs conventionnels ; à cet égard, d'une part, elles n'étaient pas tenues de mentionner les techniques alternatives déjà opérationnelles et, d'autre part, elles sont inscrites dans un projet de recherche ;

- la décision est entachée d'un détournement de procédure.

La requête a été communiquée au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique qui n'a pas produit de mémoire.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 24 janvier 2012, Mme X...Q..., M. C...G..., M. BE...-BI...BB..., Mme AG...R..., Mme E...AB..., Mme AP...AB...-AJ..., Mme AO...S..., M. AU...B..., M. AI...AJ..., Mme AQ...AR..., Mme AN...AD..., Mme AC...U..., M. AF...V..., M. AT...AV..., Mme N...W..., Mme P...-AQ...AK..., Mme AH...AX..., M. C...-BE...Y..., Mme M...L..., M. AT...AL..., Mme AG...AM..., M. BG...BF..., M. AA...O..., M. F...AY... et l'association « No gazaran ! » demandent au tribunal d'accepter leur intervention en défense.

Ils soutiennent qu'ils s'associeront aux conclusions en défense.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 9 février 2012, les mêmes intervenants à l'exception de Mme N...W..., représentés par Me Bodin, avocat, concluent aux mêmes fins que leur intervention par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention en défense, enregistré le 6 mars 2012, M. I...J...et Mme AS...BC...déclarent intervenir à l'instance.

Par des mémoires en intervention, enregistrés les 17 avril 2012, 25 avril 2012 et 4 mai 2012, Mme AC...U..., déclarant représenter Mme X...Q..., M. C...G..., Mme AG...R..., Mme E...AB..., Mme AP...AB...-AJ..., Mme AO...S..., M. AU...B..., M. AI...AJ..., Mme AQ...AR..., M. BE...-BI...BB..., Mme AN...AD..., M. I...J..., M. AF...V..., M. AT...AV..., Mme N...W..., Mme P...-AQ...AK..., Mme AH...AX..., M. C...-BE...Y..., Mme M...L..., Mme AS...BC..., M. AT...AL..., Mme AG...AM..., M. BG...BF..., M. AA...O..., M. F...AY...et l'association « No gazaran ! » en tant qu'intervenants, fait connaître au Tribunal qu'elle-même ainsi que MmeQ..., MmeAB..., Mme AB...-AJ..., MmeR..., M.B..., M.AJ..., MmeAZ..., MmeAE..., M.J..., MmeAK..., Mme BC...se désistent et présentent au tribunal une action en désaveu à l'encontre de Me Bodin ;

Par un mémoire en intervention, enregistré le 26 avril 2012, l'association France Nature Environnement demande au tribunal d'admettre son intervention en défense et de rejeter la requête. Elle fait valoir qu'elle a intérêt à intervenir.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 9 novembre 2012, le département de l'Ardèche, représenté par Me Soleilhac, avocat, demande au tribunal d'admettre son intervention en défense et de rejeter la requête. Il fait valoir que :

- il a intérêt à intervenir ;
- la requête n'est pas recevable dès lors qu'il n'existe aucune décision administrative qui est susceptible de recours, l'abrogation résultant directement de la loi ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril est inopérant ; il en est de même s'agissant du principe général des droits de la défense ;
- le conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies a été saisi de manière superfétatoire ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 est inopérant en tant qu'il concerne l'arrêté publié au Journal officiel de la République française, qui n'est qu'un extrait ;
- les moyens invoqués par les sociétés requérantes ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 15 avril 2013, l'association « No Gazaran ! » demande au tribunal de rejeter la requête et fait valoir que les moyens invoqués par les sociétés requérantes ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 31 janvier 2014, Mme AG...Z..., M.D... A..., Mme AW...H...et M. BA...T..., représentés par Me Bras, avocat, demandent au tribunal d'admettre leur intervention en défense et de rejeter la requête ; ils font valoir que :

- ils ont intérêt à intervenir ;
- la requête est irrecevable dès lors que, d'une part, elle est dirigée contre un acte non décisoire et, d'autre part, elle concerne les permis délivrés à la société Schuepbach Energy LLC ;
- le moyen tiré du défaut de consultation du conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies est inopérant ;
- les moyens invoqués par les sociétés requérantes ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 3 février 2014 et 17 avril 2014, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie conclut au rejet de la requête ; elle fait valoir que :

- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril est inopérant ; il en est de même s'agissant du principe général des droits de la défense ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 4 de la même loi est inopérant en tant qu'il concerne l'arrêté publié au Journal officiel de la République française, qui n'est qu'un extrait ;
- les moyens invoqués par les sociétés requérantes ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 31 mars 2014, la clôture d'instruction a été fixée au 17 avril 2014.

Un mémoire présenté pour le département de l'Ardèche a été enregistré le 24 avril 2014.

Des mémoires présentés par M.G..., Mme U...et Mme L...ont été enregistrés respectivement les 25 novembre, 24 décembre et 30 décembre 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-4 et L. 141-2 ;
- la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 3 ;
- le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mulot, conseiller ;
- les conclusions de M. Ricard, rapporteur public ;
- les observations de Me K...substituant Me Boivin, avocat des sociétés Total Gas Shale Europe et Total Exploration et Production France ;
- les observations de Me Bras, avocat de MmeZ..., M.A..., Mme H...et M.T... ;
- et les observations de Me BD...substituant Me Soleilhac, avocat du département de l'Ardèche ;

Une note en délibéré présentée par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a été enregistrée le 18 janvier 2016.

1. Considérant que la société Total Gas Shale Europe et la société Total Exploration et Production France contestent l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique du 12 octobre 2011 en tant qu'il abroge le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar », qui a été individuellement notifié et publié, par extraits, au Journal officiel de la République française du 13 octobre 2011 ;

### **Sur les désistements :**

2. Considérant que les désistements de MmeQ..., MmeAB..., Mme AB...-AJ..., MmeR..., M.B..., M.AJ..., MmeAR..., Mme AD...M.J..., MmeU..., Mme AK...et Mme BC...de leurs interventions sont purs et simples ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

### **Sur les interventions :**

3. Considérant, en premier lieu, que le département de l'Ardèche, dont une partie de son territoire est situé dans le périmètre du permis dit « Permis de Montélimar » et qui s'est associé aux conclusions des mémoires en défense présentés par l'Etat, nonobstant la circonstance que ceux-ci ont été enregistrés postérieurement à son intervention, a intérêt au maintien de l'abrogation attaquée ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement : *« Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci / Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 (...) justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément »* ; que l'association France Nature Environnement, qui est agréée au titre de ces dispositions législatives, justifie d'un intérêt à intervenir au maintien de l'arrêté attaqué ; que, dès lors, son intervention est recevable ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'en vertu de l'article premier de ses statuts, la dénomination complète de l'association « No Gazaran » est : « No gazaran ! gaz de schiste, ni ici, ni ailleurs, ni aujourd'hui, ni demain » ; que l'article 2 de ses statuts prévoient que : « Pour ces statuts, le terme « gaz de schiste » renvoie indistinctement à tous les hydrocarbures liquides ou gazeux dont la recherche, la prospection ou l'exploitation, ou tout autre terme, nécessite une ou des techniques dite « non conventionnelle (...) » ; que l'article 3 des mêmes statuts stipulent que : « Les objectifs de l'association en référence à l'article 2 sont : (...) – L'arrêt de toute activité de recherche ou de prospection ou d'extraction ou d'exploration ou d'exploitation(...) » ; qu'eu égard à l'objet de ses statuts, l'association « No Gazaran » justifie d'un intérêt au maintien de l'arrêté attaqué ; que, dès lors, son intervention est recevable ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que M.G..., MmeS..., M.BB..., M.V..., M.AV..., MmeAX..., M.Y..., MmeL..., M.AL..., MmeAM..., M.BF..., M. O...et M.AY..., qui se bornent à soutenir qu'en cas d'annulation de l'arrêté attaqué, l'exécution du permis litigieux aurait une influence sur leur environnement, ne justifient pas d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien de l'arrêté ; que, dès lors, leurs interventions ne sont pas recevables ;

7. Considérant, enfin, qu'il ressort des pièces du dossier que le territoire de la commune de Félines-sur-Rimandoule, où Mme Z...est domiciliée, n'est pas inclus dans le périmètre du permis dit « Permis de Montélimar » ; que sa qualité de député européen n'est pas de nature à lui conférer un intérêt au maintien de l'arrêté attaqué ; qu'il en est de même pour M. A...en tant que député européen ; que si Mme H...et M. T...affirment qu'ils résident dans le département du

Gard, ils n'établissent pas que leur résidence respective est située dans le périmètre du permis ; que leur qualité de conseiller général du Gard n'est pas de nature à leur conférer un intérêt suffisant au maintien de l'arrêté ; que, dès lors, les interventions de Mme Z..., M. A..., Mme H... et M. T... ne sont pas recevables ;

#### **Sur la fin de non-recevoir opposée par le département de l'Ardèche :**

8. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique : « *Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, les titulaires de permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux remettent à l'autorité administrative qui a délivré les permis un rapport précisant les techniques employées ou envisagées dans le cadre de leurs activités de recherches. L'autorité administrative rend ce rapport public. II. — Si les titulaires des permis n'ont pas remis le rapport prescrit au I ou si le rapport mentionne le recours, effectif ou éventuel, à des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche, les permis exclusifs de recherches concernés sont abrogés (...)* » ;

9. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, au demeurant suffisamment claires, que lorsqu'un rapport est déposé, comme en l'espèce, l'administration doit vérifier si ce rapport mentionne l'abandon du recours à la technique de la fracturation hydraulique ; que dans le cas où un tel abandon ne serait pas indiqué, elle abroge le permis de recherches ; que, dès lors, la fin de non-recevoir tirée de ce que l'abrogation d'un permis de recherches est un acte confirmatif de la loi ne saurait être accueillie ;

#### **Sur les conclusions à fins d'annulation :**

10. Considérant que l'administration a invité, par lettres du 26 juillet 2011, les sociétés Total Gas Shale Europe et Total Exploration et Production France à lui faire parvenir un rapport avant le 13 septembre 2011 sur les approches techniques employées ou envisagées dans le cadre de leurs recherches et leur a indiqué que ce rapport devait démontrer « la pertinence de [leur] démarche exploratoire compte tenu des nouvelles conditions de l'exercice de l'activité d'exploration et d'exploitation » ; qu'il ressort du rapport remis le 12 septembre 2011 par les deux sociétés que celles-ci ont mentionné, à plusieurs reprises et d'une manière explicite, leur volonté de ne pas recourir à la fracturation hydraulique ; qu'elles ont ensuite précisé que, prenant acte de l'interdiction de cette fracturation, édictée par la loi du 13 juillet 2011, elles entendent poursuivre les explorations soit au moyen de techniques existantes et autorisées, soit au moyen d'autres techniques encore en cours de développement ; qu'elle ont, enfin, indiqué que leur recherche de gaz et d'hydrocarbures non conventionnels ne constituait qu'un « élément innovant mais non exclusif » du permis de recherches dit « Permis de Montélimar » ; que le 12 octobre 2011, l'administration, pour abroger le permis, s'est fondée sur l'absence d'explications suffisantes sur les techniques de substitution envisagées et sur l'incapacité dans laquelle elle s'est trouvée pour apprécier la réalité de l'engagement de ne pas recourir à la technique de la fracturation hydraulique ; que ce faisant, l'administration est allée au-delà de ce que les dispositions de la loi du 13 juillet 2011 ont prévu ; qu'elle a ainsi commis une erreur de droit au regard de ces dispositions ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête que les sociétés Total Gas Shale Europe et Total Exploration et

Production France sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté interministériel attaqué du 12 octobre 2011 en tant qu'il abroge le permis dit « Permis de Montélimar » ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par les sociétés Total Gas Shale Europe et Total Exploration et Production France et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte des désistements des interventions de MmeQ..., MmeAB..., Mme AB...-AJ..., MmeR..., M.B..., M.AJ..., MmeAR..., Mme AD...M.J..., MmeU..., Mme AK...et MmeBC.n'est pas inclus dans le périmètre du permis dit « Permis de Montélimar »

Article 2 : Les interventions du département de l'Ardèche, de l'association France Nature Environnement et de l'association « No gazaran ! » sont admises.

Article 3 : Les interventions de M.G..., M.BB..., MmeS..., M.V..., M.AV..., MmeW..., MmeAX..., M.Y..., MmeL..., M.AL..., MmeAM..., M.BF..., M. O...et M.AY..., ainsi que celles de MmeZ..., M.A..., Mme H...et M. T...ne sont pas admises.

Article 4 : L'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique du 12 octobre 2011 est annulé en tant qu'il abroge le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar ».

Article 5 : L'Etat versera aux sociétés Total Gas Shale Europe et Total Exploration et Production France une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête des sociétés Total Gas Shale Europe et Total Exploration et Production France est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié aux sociétés Total Gas Shale Europe et Total Exploration et Production France, à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, à Mme AC...U..., à Mme AG...Z..., à M. D... A..., à Mme AW...H..., à M. BA... T..., à Mme X...Q..., à l'association « No Gazaran ! » à M. C... G..., à M. BE... -BI... BB... à Mme AG...R..., à Mme E...AB..., à Mme AP... AB...-AJ..., à Mme AO...S..., à M. AU... B..., à M. AI... AJ..., à Mme AQ...AR..., à Mme AN...AD..., à M. AF... V..., à M. AT... AV..., à Mme N...W..., à Mme P...AK..., à Mme AH...AX..., à M. C... -BE...Y..., à Mme M...L..., à Mme AS...BC..., à M. AT... AL..., à Mme AG...AM..., à M. BH..., à M. AA... O..., à M. F... AY..., à M. I... J..., à l'association France Nature Environnement et au département de l'Ardèche.

Délibéré après l'audience du 8 janvier 2016, à laquelle siégeaient :

M. Geffray, président,  
M. Plas, premier conseiller et M. Mulot, conseiller,  
Assistés de Mme Le Gueux, greffier.

Lu en audience publique le 28 janvier 2016.